

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT
D'AMENDEMENT NUMÉRO 121-2024
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification au règlement de zonage soumise par Olivier Roy pour Les entreprises M.R. afin de permettre l'usage « service d'électricité » sur le lot 6 439 822 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de développement, lequel évoque que les nuisances associées à l'usage envisagé sont limitées, voir moindres que celles associées à l'usage existant étant donné l'absence de vente au détail sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement numéro 121-2024 le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation a été donné le 7 octobre 2024 et la tenue de cette consultation publique le 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement numéro 121-2024 le 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes habiles à voter a été donné le 14 novembre 2024;

Sur proposition de la conseillère Johanne Therrien, appuyée par la conseillère Sarah Bellavance, il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement numéro 121-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

QU'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1:

La grille des usages et normes « C8 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est modifiée par le remplacement du texte associé à la note de renvoi « 1 » de la manière suivante :

«

- (1) Dans la classe d'usage service de détail lourd (C3), seuls les usages « service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation » et « service d'électricité » sont autorisés. »

ARTICLE 2 :

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 2 DÉCEMBRE 2024.

(Signé) MICHEL LAROCHELLE
Maire

(Signé) KATHERINE BEAUDOIN
Greffière-trésorière

Avis de motion : 7 octobre 2024
Adoption du premier projet de règlement : 7 octobre 2024
1^{re} transmission à la MRC : 10 octobre 2024
Avis public de consultation : 16 octobre 2024
Adoption du second projet de règlement : 4 novembre 2024
2^e transmission à la MRC : 6 novembre 2024
Avis public des demandes référendaires : 14 novembre 2024
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
3^e transmission à la MRC : 05 décembre 2024
Certificat de conformité de la MRC : 22 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur : 13 février 2025

Zone C8									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		9	9						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7.5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5	5						
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.9	9.9						
Notes									
(1) Dans la classe d'usage service de détail lourd (C3), seuls les usages « service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation » et « service d'électricité » sont autorisés.									